



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09323P0354 du 31/01/2024  
Portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le courrier de la mairie de Jausiers de mise en demeure pour mise en conformité en date du 17/10/2023 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09323P0354, relative à la réalisation d'un projet de régularisation activité de location de moto neige sur la commune de Jausiers (04), déposée par FRAGA Angel, reçue le 25/11/2023 et considérée complète le 18/12/2023 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 18/12/2023 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 44a du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste en la régularisation du circuit pour moto-neige de loisir, existant depuis plus de vingt ans ;

Considérant que ce projet a pour objectif la réalisation et l'exploitation d'un circuit de motoneige ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone N, correspondant à une zone naturelle et pastorale non constructible : alpages, zones de protection des paysages, zones de risques naturels, du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure date du 28/06/2023 ;
- en zone de montagne ;
- sur un site anthropisé ;
- en zone d'aléa fort à très fort de crue torrentielle du porter à connaissance des aléas associés aux risques naturels du préfet des Alpes de Haute-Provence du 04/08/2022 ;

- en zone d'aléa faible à très faible du même porter à connaissance ;
- en zone bleue B27 soumise à un aléa de glissement de terrain du plan de prévention des risques naturels approuvé le 17/03/1995, modifié le 10/03/1997 et 23/01/2000 ;
- en zone de sismicité d'aléa 4 (moyen) au regard du zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1er mai 2011 (Cf. article D563-8-1 du Code de l'environnement) ;
- en zone d'aléa moyen de la carte d'exposition au phénomène de retrait-gonflement des argiles établie par le BRGM ;
- dans la zone humide n°FR93RS6318 « Secteur de la Durance, de sa source au Buëch » identifié par le SRADDET<sup>1</sup> avec un objectif de préservation ;
- dans la zone de présence et de reproduction du Gypaète barbu, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action ;
- pour partie dans le zonage potentiel du Rôle des Genêts, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action ;
- pour partie en zone d'habitat favorable pour le Sonneur ventre jaune, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action ;
- à 25 m du réservoir de biodiversité n°FR93RS447 « Montagnes sub-alpines » identifié par le SRADDET avec un objectif de préservation ;
- à 60 m du cours d'eau n°FR93RL1523 « Riou versant » identifié par le SRADDET avec un objectif de préservation ;
- à 60 m du cours d'eau « Riou versant » inscrit à l'arrêté préfectoral n°2014-900bis portant approbation des inventaires relatifs aux frayères et aux zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole en liste 1 et inscrit à l'inventaire des zones humides ;

Considérant la proximité de milieux aquatiques sensibles ;

Considérant la présence de pneus susceptibles de :

- générer des embâcles, obstacles à l'écoulement des eaux ;
- provoquer des pollutions accidentelles du cours d'eau ;

Considérant l'absence d'information relative :

- au tracé du circuit par rapport au cours d'eau ;
- au stockage de produits pétroliers et à la mise en œuvre du remplissage des réservoirs des véhicules ;
- à l'impact global de l'activité du site sur l'environnement ;
- au type de clôtures mises en œuvre ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement qui concernent :

- l'aggravation du risque lié aux crues torrentielles ;
- le risque de pollution du cours d'eau ;
- la biodiversité, les habitats naturels et potentiellement plusieurs espèces protégées ;

**Arrête :**

## **Article 1**

1 Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de régularisation activité de location de moto neige situé sur la commune de Jausiers (04) doit comporter une évaluation environnementale dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du Code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

## Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à FRAGA Angel.

Fait à Marseille, le 31/01/2024.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour le directeur et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale

Véronique LAMBERT

<b>Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale</b>
--

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoïa  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**2- Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille  
31 Rue Jean-François Leca - 13002 Marseille

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**

